ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2006

PARTICIPATION ET ACTIONNARIAT SALARIÉ - (n° 3175)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT **N° 286**

présenté par
M. Guillaume

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 37, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 225-177 du code de commerce est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les options attribuées aux mandataires sociaux ou aux membres du directoire ne peuvent être levées par leurs bénéficiaires, sauf si l'assemblée générale extraordinaire a fixé la quantité des actions issues de la levée d'options qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la fin de leur mandat. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à limiter les possibilités d'utilisation des stock options par les dirigeants et mandataires sociaux, de manière à mettre fin aux actuelles polémiques.